



**COMMUNAUTE DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS
ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON
ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ETABLISSEMENT LOCAL
EN RAISON DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
RH-076-2020**

Le Président de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu les allocutions du Président de la République des 12 et 16 mars 2020,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réduction à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00 jusqu'au 31 mars 2020,

Vu l'instruction du 23 mars 1950 portant application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence,

Considérant que l'instruction de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la population,

ARRETE

Article 1 : Fermeture temporaire des sites de la CCMSGL

A compter du 17 mars 2020 12H00, et jusqu'à nouvel ordre, tous les sites administratifs et techniques, hors locaux attribués à la collecte des déchets, de la collectivités sont fermés au public, aux agents et aux élus.

Article 2 : Le positionnement des agents

Les agents sont priés de rester à leur domicile et de travailler à distance grâce aux technologies de communication et d'information. Aucun agent, sans autorisation de sa hiérarchie et sans nécessité de service absolue, ne devra se rendre dans les locaux intercommunaux pendant la période indiquée à l'article 1.

Les agents ne pouvant exercer leurs activités professionnelles à distance et ceux qui doivent garder leurs enfants sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA). L'agent ainsi placé bénéficie de l'intégralité de sa rémunération ainsi que du maintien de ses droits à avancement et de ses droits à la retraite. En revanche, les autorisations spéciales d'absence constituant une dérogation à l'obligation de service et de temps de travail, elles ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.

Les agents ne pouvant exercer leurs activités professionnelles à distance doivent cependant, pendant cette période de crise, rester joignables et disponibles pour la collectivité pendant leurs horaires de travail habituels. Une réquisition peut en effet avoir lieu en fonction des besoins des services et des compétences des agents.

Article 3 : L'instauration de service minimum

En raison de la conciliation du principe de précaution avec celui de la continuité des services publics, la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs doit recentrer ses activités uniquement sur ses missions « essentielles ». Par conséquent, un service minimum est instauré pour les missions suivantes :

- **Service déchets ménagers :**
 - Collecte d'ordures ménagères

- **Pôle Social :**
 - Le multi-accueil de Château-Chinon reste ouvert, à la demande de la Préfecture, pour accueillir les enfants des personnels soignants. Les deux agents pourront être amenés à travailler pendant la période citée à l'article 1.

- **Services ayant une fonction support :**
 - Finances : paiement des factures aux entreprises
 - Ressources humaines : gestion des arrêts maladies, établissement de la paie

- **Pôle technique :**
 - Assurer le bon fonctionnement et la maintenance des outils nécessaires à cette nouvelle organisation de travail, intervention sur les bâtiments (fuite d'eau, problème de toiture, chauffage, etc ...).

De manière plus globale, les missions essentielles recouvrent également celles des agents qui exercent des fonctions stratégiques.

Article 4

La réouverture des locaux intercommunaux ne pourra intervenir qu'après la levée des consignes décidée par les services de l'Etat.

Article 5

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la population, aux agents et aux élus locaux, une copie transmise au Préfet ainsi qu'aux Commandants de Brigades de Gendarmerie du territoire de la communauté de communes.

Fait à CHATEAU-CHINON, le 17/03/2020

Le Président,
Jean-Sébastien HALLIEZ

